
ARRÊTE TEMPORAIRE
RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE III ème CATÉGORIE
Guinguette Petites Etoiles – Grange du Logis – 12 Juin 2026

PM_A_26_135

HR

Le Maire de Pacé,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants ;
- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4
- **VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant la réglementation de la police générale susnommé des débits de boissons et celui du 12 janvier 2021 relatif aux zones protégées en matière de débit de boissons sur le département d'Ille-et-Vilaine ;
- **CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article susnommé (foire, vente ou fête publique, ...)

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur **FILIOL de RAIMOND Emmanuel**, Représentant de l'Association « La Fauche », domiciliée au **16 rue Mathurin Méheut 35740 PACE**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de l'organisation de la **Guinguette « Petites Etoiles »**, Monsieur **FILIOL de RAIMOND Emmanuel** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la **Grange du Logis**, pour une durée de **6h00**, le vendredi **12 juin 2026 de 19h00 à 01h00**.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique) et notamment dans le respect des distances des zones protégées conformément à l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2021.

ARTICLE 3

Les boissons mise en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat.



Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, ainsi que crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 .2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

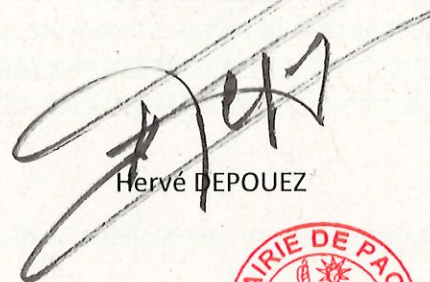
ARTICLE 6

- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Pacé
- Mr le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pacé
- Mr le Chef de la Police Municipale
- **Mr FILIOL de RAYMOND Emmanuel** , représentant de l'association « La Fauche »

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Pacé, le 01 juin 2026

Pour le Maire



Hervé DEPOUEZ

